



DÉCISION DE L'AFNIC

m3.fr

Demande n° FR-2017-01298

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société M 3

Le Titulaire du nom de domaine : La société M3 MIX MARKET MULTIMEDIA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : m3.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 décembre 1999

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 30 novembre 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 janvier 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 31 janvier 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 février 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <m3.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné par le Requérant à l'un de ses collaborateurs pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 14 octobre 2016 de la société M 3 immatriculée le 31 décembre 1999 sous le numéro 399 110 857 au R.C.S. de LA ROCHE-SUR-YON dont l'établissement principal a commencé son activité de vente, location et maintenance de matériel pour le bâtiment, les travaux publics et la manutention depuis le 1^{er} octobre 1999 ;
- Extrait Kbis du 07 décembre 2016 de la société M3 MIX MARKET MULTIMEDIA immatriculée le 07 mai 1999 sous le numéro 422 853 184 au R.C.S. de NANTERRE ayant pour sigle « M3 » et pour activité la conception, la réalisation, l'achat, l'édition, la vente, la distribution, la diffusion, l'exploitation de produits multimédia ;
- Notice complète et certificat d'enregistrement de la marque française semi figurative « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » numéro 99 830 263 enregistrée le 21 décembre 1999 par la société M 3 et dûment renouvelée pour les classes 7, 12, 37, 39, 43 et 44 ;
- Certificat de renouvellement du 20 novembre 2009 de la marque française semi figurative « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » numéro 99 830 263 enregistrée le 21 décembre 1999 par la société M 3 pour les classes 7, 12, 37, 39, 43 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « ATIPIX » numéro 3205237 enregistrée le 21 janvier 2003 et non renouvelée par la société M3 MIX MARKET MULTIMEDIA pour les classes 9, 16 et 38 ;
- Extrait du 08 décembre 2016 de la base Whois du nom de domaine <m3.fr> enregistré le 23 décembre 1999 par la société M3 MIX MARKET MULTIMEDIA ;
- Extraits du 15 décembre 2016 de la base Whois des noms de domaine :
 - o <m3france.fr> enregistré par la société M3 le 29 décembre 1999 ;
 - o <m3occasion.com> enregistré par la société GROUPE DUBREUIL le 27 avril 2011 ;
- Extrait d'une carte de la France inséré dans un document word représentant des emplacements « M3 » dans certaines régions ;
- Article « Pole position pour M3 en Aquitaine » paru le 30 avril 2008 sur le site internet <http://www.constructioncayola.com> ;
- Article « Avec l'entreprise M3, 23 nouveaux salariés aux Cormiers » paru le 30 septembre 2013 sur le site internet <http://www.ouest-france.fr> ;
- Article « M3 et JCB s'allient pour l'Expérience Tour les 16 et 17 septembre » paru en 2015 sur le site internet <http://www.tp-news.com> ;
- Articles parus sur le site internet <http://www.lemoniteurmateriels.fr> :
 - o « M3 reprend le territoire de Faurie BTP » le 15 novembre 2006 ;
 - o « Magni va s'appuyer sur le réseau JCB » le 11 juin 2013.
- Article « JCB démarre son tour de France près de Nantes » paru le 09 juin 2015 sur le site internet <http://www.lemoniteur.fr> ;

- Article « Une nouvelle marque pour de nouveaux segments de clientèles » paru dans le numéro 446 « Chantiers de France » de janvier 2012 ;
- Document « M3 La force d'une marque, la proximité d'un partenaire » extrait le 12 décembre 2016 du site internet <http://www.m3france.fr> ;
- Résultats obtenus le 08 décembre 2016 après une recherche à partir du site web <https://www.who.is> sur le nom de domaine <atipixtm.com> ;
- Résultats obtenus le 08 décembre 2016 après une recherche à partir du site web <https://corporama.com> sur le nom de société « M3 MIX-MARKET MULTIMEDIA » ;
- Extraits des résultats obtenus le 08 décembre 2016 après des recherches à partir des sites web <http://www.societe.com> et <http://www.verif.com> sur le nom de société « M3 MIX MARKET MULTIMEDIA » et son numéro de SIREN ;
- Extraits des résultats obtenus le 12 décembre 2016 après une recherche sur le terme « m3 » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Extraits des résultats obtenus le 23 janvier 2017 après une recherche sur les termes « MIX MARKET MULTIMEDIA » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Capture d'écran du 12 décembre 2016 d'une page internet indiquant que l'adresse électronique a changé ;
- Courriel du 10 octobre 2016 envoyé par le Requérent au Titulaire au sujet du nom de domaine <m3.fr>.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Fondement de la demande :

La société M3 est une société française filiale du Groupe Dubreuil. Elle a été immatriculée le 31 décembre 1999 sous le numéro 399 110 857 R.C.S La Roche-sur-Yon.

La société M3 est spécialisée dans la distribution, la vente et la maintenance de matériels et équipements pour le bâtiment, les travaux publics, l'agriculture, l'industrie et l'environnement (Pièce 1).

La société M3 distribue notamment les produits des marques mondialement reconnues, notamment JCB, Mecalac et Magni.

La société M3 emploie actuellement 170 salariés. Elle a réalisé un chiffre d'affaires de 62,4 millions d'euros en 2015.

Le nom de domaine « m3.fr » est actuellement réservé par la société M3 Mix-Market Multimedia (Pièce 2), immatriculée sous le numéro 422 853 184 R.C.S Nanterre (Pièce 3).

La réservation de ce nom de domaine par la société M3 Mix-Market Multimedia porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société M3, dans la mesure où le titulaire du nom de domaine litigieux a agi de mauvaise foi et ne justifie nullement d'un intérêt légitime quant à l'utilisation de ce nom de domaine (Article L. 45-2-2° du code des postes et des communications électroniques).

De ce fait, la société M3 demande la transmission forcée à son profit du nom de domaine « m3.fr ».

II. Intérêt à agir du requérant :

L'AFNIC considère traditionnellement que : « Le requérant dispose d'un intérêt à agir si (...) 3°) il détient une marque, une dénomination sociale, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle, etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux ».

Depuis sa création en 1999, la société M3 est identifiée auprès de ses clients, fournisseurs, administrations et du grand public en général, au travers de sa dénomination sociale « M3 ». Cette mention « M3 » apparaît systématiquement sur tous les documents commerciaux de la société M3

La société M3 est également propriétaire de la marque « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE », enregistrée auprès de l'INPI le 21 décembre 1999 sous le n° national 99 830 263 (Pièce 4), dûment renouvelée le 20 novembre 2009 (Pièces 5 et 6) et régulièrement exploitée par la société M3 depuis son enregistrement.

Enfin, la société M3 édite depuis le 29 décembre 1999, sous le nom de domaine « m3france.fr » (Pièce 9), un site internet destiné à présenter son activité et, depuis le 27 avril 2011, sous le nom de domaine « m3occasion.com » (Pièce 10), un site internet destiné à présenter son offre de

matériels d'occasion.

En s'appuyant sur le dynamisme de ses équipes commerciales, un savoir-faire reconnu et un large rayonnement géographique sur le secteur du Grand Ouest (Pièce 7), la société M3 jouit ainsi depuis plus de 15 ans, au travers de sa dénomination sociale « M3 », de sa marque « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » et de ses sites internet « m3france.fr » et « m3occasion.com », d'une renommée incontestable auprès du grand public et notamment auprès des professionnels du Bâtiment, des Travaux Publics, de l'Agriculture, de l'Industrie et de l'Environnement. Les publications de presse régulières (Pièce 8) en attestent pleinement.

Néanmoins, la société M3 a constaté que la société M3 Mix-Market Multimedia avait réservé le nom de domaine « m3.fr », et ce sans justifier d'un intérêt légitime et en agissant visiblement de mauvaise foi.

La dénomination sociale de la société M3 et sa marque « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » étant identiques au nom de domaine litigieux, la société M3 considère avoir un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

A toutes fins utiles, il sera précisé que la marque « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » a été enregistrée par la société M3 avant la création du nom de domaine « M3.fr » créé le 23 décembre 1999 (Pièces 2 et 4).

III. Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

Les sociétés M3 et M3 Mix-Market Multimedia n'entretiennent aucune relation d'aucune sorte.

La société M3 a constaté que la société M3 Mix-Market Multimedia avait réservé le nom de domaine litigieux « m3.fr » sans jamais avoir pris la précaution d'en avertir la société M3 ni d'obtenir son accord préalable, alors même que :

- ce nom de domaine litigieux est à l'identique de la dénomination sociale de la société M3 ;
- la société M3 est propriétaire de la marque similaire « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » et l'exploite régulièrement depuis le 21 décembre 1999 ;
- la société M3 édite le site internet « m3france.fr » depuis le 29 décembre 1999 et le site internet « m3occasion.com » depuis le 27 avril 2011.

Le 10 octobre 2016, [prénom nom], directeur marketing du Groupe Dubreuil, société-mère de la société M3, a néanmoins tenté de prendre contact, par email, avec la société M3 Mix-Market Multimedia afin d'envisager une éventuelle cession du nom de domaine litigieux. Sa demande est restée sans réponse (Pièce 11).

La société M3 a également tenté de joindre la société M3 Mix-Market Multimedia par téléphone, mais le seul numéro de téléphone identifiable, renseigné Google ([numéro]), s'est révélé être non attribué (Pièce 20).

Enfin, la multiplicité des adresses postales trouvées concernant la société M3 Mix-Market Multimedia, a renforcé l'incertitude sur l'existence même de cette société et rendu plus qu'improbable toute tentative de contact par ce biais.

La société M3 a ainsi constaté que l'adresse postale renseignée dans la base Whois (Pièce 2) n'était pas à jour de l'adresse postale renseignée auprès du greffe du tribunal de commerce, et s'avérait être différente de l'adresse renseignée sur Google :

- Whois (pièce 2) : [rue], 92600 Asnières-sur-Seine
- Greffe (pièce 3) : [rue], 92316 Sèvres
- Google (pièce 20) : [rue], 92370 Chaville

1. Mauvaise foi du titulaire

Il est manifeste que le silence gardé par la société M3 Mix-Market Multimedia ainsi que l'impossibilité de la localiser, voire à prendre contact avec les représentants de cette dernière, en violation manifeste des obligations légales d'identification pesant sur tout acteur économique, est révélateur du jeu de dissimulation générale auquel se livre cette société, et aboutit même légitimement à se questionner sur la réalité de son existence.

Ces faits sont en tout cas caractéristiques de la mauvaise foi employée par la société M3 Mix-Market Multimedia à réserver le nom de domaine litigieux et à le conserver par tout moyen, et ce malgré les tentatives de contact amiable de la société M3 restées vaines.

2. Absence d'intérêt légitime du titulaire

Au travers de différentes requêtes sur les moteurs de recherche, la société M3 a constaté que le

nom de domaine « M3.fr » n'était nullement exploité par la société M3 Mix-Market Multimedia (Pièce 15), cette dernière se contentant d'effectuer une redirection depuis ce nom de domaine vers un simple serveur de messagerie accessible à l'adresse « <http://imp.ovh.net/en/> ».

Par ailleurs, la société M3 Mix-Market Multimedia n'a manifestement aucun besoin du nom de domaine litigieux dans la vie de ses affaires.

Ainsi, les différentes recherches réalisées par la société M3 ne permettent pas de trouver trace d'une quelconque activité économique initiée par la société M3 Mix-Market Multimedia en lien avec le nom de domaine litigieux.

Au surplus, la société M3 a constaté que la société M3 Mix-Market Multimedia ne justifie d'aucun dépôt ou enregistrement de marque en lien avec le nom de domaine litigieux, à l'inverse de la société M3 qui est propriétaire et exploite régulièrement la marque « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » depuis le 21 décembre 1999.

En revanche, la société M3 a constaté, au travers de différentes recherches sur les moteurs de recherche et sur la base de marques de l'INPI, que la société M3 Mix-Market Multimedia exploitait une tout autre marque, sans lien avec le nom de domaine litigieux.

La société M3 Mix-Market Multimedia a ainsi été titulaire du nom de domaine « atipixtm.com » (Pièces 12 et 13), et de la marque éponyme « Atipix » déposée le 21 janvier 2003 (Pièce 14).

Mais, la marque « Atipix » et le nom de domaine « atipixtm.com » n'ont pas été renouvelés (Pièces 12 et 14).

Enfin, il a été constaté que la société M3 Mix-Market Multimedia n'a plus publié de comptes depuis le 31/12/2013 (Pièces 16 et 17), ce qui est à nouveau révélateur des doutes précédemment émis sur la réalité d'une existence économique de la société M3 Mix-Market Multimedia à ce jour.

A l'inverse, la société M3 justifie, elle, d'une activité bien réelle, avec ses 62, 4 millions d'euros de CA annuel et ses 170 salariés œuvrant quotidiennement dans le secteur de la distribution de matériels du bâtiment et des travaux publics au travers de ses 11 agences et de ses 11 points services répartis sur 18 départements du Grand Ouest de la France (Pièce 18).

Elle est également particulièrement active sur internet au travers de ses sites « m3france.fr », « m3occasion.com » (Pièce 20).

En conséquence, la réservation du nom de domaine « M3.fr » par la société M3 Mix-Market Multimedia porte manifestement atteinte à la société M3 dans la mesure où :

- elle porte atteinte à la marque « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » propriété de la société M3 depuis le 21 décembre 1999 ;

- cette réservation a été opérée de mauvaise foi par la la société M3 Mix-Market Multimedia qui ne justifie pas d'une exploitation sérieuse et d'un intérêt légitime.

De toute évidence, cette réservation stérile du nom domaine litigieux par la société M3 Mix-Market Multimedia crée un préjudice certain à la société M3 dans la mesure où elle la prive de disposer d'un nom de domaine en parfaite concordance avec sa marque, et ainsi d'un meilleur référencement et positionnement sur internet aux yeux de ses clients et prospects. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 17 février 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 06 février 2017 de la société M3 MIX-MARKET MULTIMEDIA immatriculée le 07 mai 1999 sous le numéro 422 853 184 au R.C.S. de Nanterre ayant pour sigle « M3 » et dont l'établissement principal a commencé ses activités de conception, réalisation, achat, édition, vente, distribution, diffusion et exploitation de produits multimédia depuis le 10 mai 1999.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« M3 est le sigle commercial de la société M3 Mix-Market Multimédia depuis la date de création de la société du 07/05/1999 (extrait K-Bis en pièce jointe). Cette date est antérieure à la date de création de La société demanderesse. Le dépôt du nom de domaine m3.fr est donc totalement conforme aux règles AFNIC. Il était prévu de modifier les enregistrements chez OVH suite au changement d'adresse postale et de siège de la société M3 Mix-Market Multimédia. Concernant toutes les insinuations douteuses concernant l'existence réelle et sérieuse de la société M3 Mix Market Multimedia par la partie demanderesse, celles-ci sont sans fondement, illégales et pourraient entraîner de la part de notre société des poursuites pour diffamation et concurrence déloyale. Pour tout ces motifs la demande est inacceptable. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <m3.fr> était :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société M3 immatriculée le 31 décembre 1999 sous le numéro 399 110 857 au R.C.S. de La Roche-Sur-Yon ;
- Similaire à la composante verbale de la marque française semi figurative « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » numéro 99 830 263 enregistrée le 21 décembre 1999 par le Requéant pour les classes 7, 12, 37, 39, 43 et 44 ;
- Similaire au nom de domaine <m3france.fr> enregistré par le Requéant le 29 décembre 1999.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

ii.i Sur l'article L.45-2 2° :

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <m3.fr> est similaire à la composante verbale de la marque française semi figurative antérieure « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » numéro 99 830 263 enregistrée le 21 décembre 1999 par le Requéant pour les classes 7, 12, 37, 39, 43 et 44.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société M 3.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant, la société M3 est titulaire d'une marque antérieure « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » enregistrée pour des produits et services tels que

« Matériels et équipements destinés au bâtiment, aux travaux publics, à l'industrie, aux services, à l'agriculture et aux collectivités » ;

- Le Requérant a enregistré le 29 décembre 1999 le nom de domaine <m3france.fr> ;
- Le Requérant qui a pour dénomination sociale « M3 » opère depuis le 1^{er} octobre 1999 dans le domaine de la vente, la location et la maintenance de matériel pour le bâtiment, les travaux publics et la manutention ;
- Le Titulaire est la société M3 MIX-MARKET MULTIMEDIA immatriculée le 07 mai 1999 sous le numéro 422 853 184 au R.C.S. de Nanterre oeuvrant dans un secteur d'activités différentes de celui du Requérant à savoir les activités de conception, réalisation, achat, édition, vente, distribution, diffusion et exploitation de produits multimédia ;
- Le nom de domaine <m3.fr> enregistré par le Titulaire est composé du sigle « M3 » de sa société dont l'activité commencée depuis le 10 mai 1999 est antérieure à l'enregistrement de la marque française « M3 MATERIEL MANUTENTION MAINTENANCE » du Requérant le 21 décembre 1999.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <m3.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

ii.ii Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requérant développe également son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <m3.fr> sur ses signes distinctifs « M3 », dénomination sociale et <m3france>, nom de domaine.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et la dénomination en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Requérant a pour dénomination sociale « M3 » ; l'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur cette dénomination sociale depuis le 31 décembre 1999 date d'immatriculation sous le numéro 399 110 857 au R.C.S. de La Roche-Sur-Yon ;
- Le nom de domaine <m3.fr> est identique à la dénomination sociale du Requérant, la société M3 ; cependant, il a été enregistré le 23 décembre 1999 par le Titulaire soit antérieurement à l'immatriculation du Requérant le 31 décembre 1999 ;
- Le nom de domaine <m3.fr> est similaire au nom de domaine du Requérant <m3france.fr> ; cependant il a été enregistré le 23 décembre 1999 par le Titulaire soit antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine <m3france.fr> par le Requérant le 29 décembre 1999 ;
- Par ailleurs le Titulaire, la société M3 MIX-MARKET MULTIMEDIA immatriculée le 07 mai 1999 sous le numéro 422 853 184 au R.C.S. de Nanterre, œuvre dans un secteur d'activités différentes de celui du Requérant à savoir les activités de conception, réalisaiton, achat, édition, vente, distribution, diffusion et exploitation de produits

- multimédia ;
- Le nom de domaine <m3.fr> est composé du sigle « M3 » de la société M3 MIX-MARKET MULTIMEDIA dont l'activité a commencé depuis le 10 mai 1999 soit antérieurement à l'immatriculation du Requéant le 31 décembre 1999.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <m3.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <m3.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 février 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

